



TUT'CULTIVE

Pourquoi le consentement ?





Documentaires



Corps Médical

Documentaire réalisé en 2018 par Océane VIALA et Luna Darling LÉGITIMUS, dans le cadre du projet de fin de 3ème année en Journalisme Audiovisuel à 3iS Paris. Le documentaire de 26 minutes se penche sur le thème des violences gynécologiques et obstétricales. Océane et Luna remercient la chanteuse Camille pour leur avoir gentiment donné l'autorisation d'utiliser sa musique pour illustrer leur documentaire.



<https://www.youtube.com/watch?v=QXC4uSStxr8&t=429s>



Charte des bonnes pratiques, collège national des gynécologues et obstétriciens de France

Afin de lutter contre les violences gynécologiques et obstétricales faites aux femmes, le collège national des gynécologues et obstétriciens de France a établi une charte des bonnes pratiques. Benjamine n'a que 14 ans lorsqu'elle subit sa première violence gynécologique lors d'une consultation. Aujourd'hui, elle a 42 ans, elle nous raconte cette expérience traumatisante qui s'est répétée par la suite.

<https://www.youtube.com/watch?v=5wPdBmojWMM>





Documentaires



Violences obstétricales: traumatisées après un accouchement - 36.9°



Mettre son enfant au monde à l'hôpital est présenté comme la solution la plus sûre, et pourtant une femme sur trois se dit traumatisée au lendemain de son accouchement.

Aujourd'hui, les femmes osent prendre la parole et revendiquent la maîtrise de ce moment inoubliable. Elles s'appellent Aline, Gloria et Céline et ont toutes en commun, pour des raisons diverses, un accouchement difficile qui continue de les hanter. Alors que dans les maternités, les plaintes et les demandes de médiation se multiplient, Martin Winckler, médecin, écrivain et éthicien, dénonce un certain mépris médical particulièrement fort à l'égard des femmes...

Dans l'urgence des soins, les professionnels sous-estiment parfois l'impact de leurs mots et de leurs gestes. Mais quels sont les autres facteurs qui peuvent générer un traumatisme ? Comment les milieux hospitaliers traitent-ils ce problème ? Réponses au gré des explications de spécialistes des HUG et du CHUV.

Réduire au minimum le nombre d'interlocuteurs dans le parcours hospitalier d'une femme enceinte est une piste explorée dans la maternité genevoise.

<https://www.youtube.com/watch?v=PGZxZwgtYES>



Un peu de législation



Droit au refus de d'information

L'article L 1111.2 du Code de Santé Publique (modifié par la loi n° 879 du 21 juillet 2009) précise les limites du droit à l'information du patient : « La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.»

Consentement aux soins

L'article L 1111.4 du CSP indique que :

« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.»

Un peu de législation



Droit au refus des soins

Il est établi que le patient peut ne pas accepter une proposition de soin.

De son côté, le médecin ne souhaite pas se voir reprocher une absence de soins ou des soins incomplets : il ne doit accepter trop facilement le refus et s'abstenir (ce qui pourrait être considéré comme une omission de porter secours), ni passer outre le refus et imposer les soins (ce qui irait à l'encontre du respect de l'autonomie et de la liberté individuelle du patient)

La loi du 4 mars 2002 prévoit le refus de soins

« Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical ».



Impacts négatifs de la vagues MeToo



« #MeToo a jeté un froid sur les relations de travail, dit un avocat spécialiste de la question du harcèlement sexuel. Les hommes ont peur de se retrouver seuls avec une collègue de travail ou une cliente ou ne savent plus exactement ce qu'il leur est permis de dire. »

Une seconde étude menée par l'Université de l'Arizona confirme qu'en effet beaucoup d'hommes ne savent plus sur quel pied danser. Un tiers des hommes interrogés (27 %) craignent de se retrouver seuls dans une réunion de travail avec une collègue, 21 % hésiteraient à engager une femme avec qui ils travailleraient en « étroite collaboration » et 19 % hésiteraient à embaucher une « jolie femme ». De plus, les deux études, qui en sont toutes deux à leur deuxième sondage, s'accordent pour dire que la frilosité augmente d'une année (2018) à l'autre (2019) chez les hommes sondés.

Après 40 ans d'efforts d'intégration, les femmes seraient-elles soudainement redevenues des chiens dans un jeu de quilles ? Au moment précis où on croyait que le vent avait tourné en leur faveur, se retrouveront-elles punies sur le marché du travail ?

»

<https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/564835/le-mouvement-metoo-est-il-nefaste-aux-relations-de-travail>





Pourquoi le consentement ?



Violences faites aux femmes : en matière de consentement, il n'y a pas de « lignes floues »

Dina Smailova a lancé le mouvement NeMolchi au Kazakhstan ce qui signifie « Ne gardez pas le silence ». Depuis, elle a conseillé, guidé et soutenu 200 femmes victimes et a joué un rôle déterminant en aidant à gagner en justice sept affaires de violence sexuelle en 2017.

<https://news.un.org/fr/story/2019/11/1057071>

PROCÈS DE NUREMBERG 1947



Il faut le consentement libre et éclairé du patient (en opposition avec les dérives de l'EBM avec la médecine nazie, qui pratiquait des expériences en vertu d'une cause.

SERMENT D'HIPPOCRATE

« Primum non nocere » = avant tout ne pas nuire. En effet, le consentement va permettre aux médecins de s'assurer que le patient est en accord avec les traitements, la prise en charge etc... Et donc de ne pas lui nuire.

